

Le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons donc, en vertu de Notre Autorité deux publications imprimées dans Notre diocèse, savoir : la *Canada Revue* et l'*Echo des Deux-Montagnes*, et Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en leur possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

Sera la présente Circulaire lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Je demeure bien sincèrement,

Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en N. S.

† EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.

LE TRAVAIL DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

On reproche quelquefois à nos Communautés Religieuses les ressources qu'elles sont obligées de demander au travail soit de leurs membres, soit des personnes soutenues par elles ; on les accuse même de créer ainsi une concurrence que l'on qualifie de funeste aux intérêts de l'ouvrier ou du commerçant.

Nous avons déjà traité cette question ; mais il nous semble nécessaire d'y revenir encore pour rappeler les vrais principes en cette matière.

Quelle raison peut-on invoquer pour interdire aux communautés religieuses le droit de bénéficier du produit de leur travail ? Ce droit, la loi le reconnaît à toutes les associations. Sous quel prétexte le refuser aux communautés religieuses ?

Le prétexte, on a cru le trouver dans l'exemption de taxes dont bénéficient la plupart de ces établissements de charité. Ils jouissent, prétend-on, de privilèges qui rendent inégales les conditions de la concurrence.